

Règlement d'organisation de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » (FPPP-AJ)

Etat : 12.09.2023

Le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP), prestataire de la formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » mise en œuvre par le Séminaire Psychanalytique de l'Arc Jurassien (SPsyAJ) décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études applicable, à compter du 1er juillet 2020 et après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement définit l'organisation de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » et les modalités de collaboration entre le CNP (ci-après appelé institut de formation postgrade) et la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) (ci-après appelée organisation responsable).

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la Psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1).

1. Section : Répartition des rôles entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable

Collaboration

Art. 2

¹ La collaboration entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable est régie par une convention de collaboration.

² Le présent règlement est basé sur les dispositions comprises dans la convention de collaboration.

Institut de formation postgrade (CNP)

Art. 3

L'institut de formation postgrade est responsable :

- a. du contenu enseigné, de l'organisation didactique et du développement de la filière de formation postgrade, ainsi que de l'adoption du cursus après approbation par l'organisation responsable ;
- b. de l'adoption du Règlement d'études, du Règlement d'évaluation et d'examen et du Règlement d'organisation après approbation par l'organisation responsable ;

- c. de l'organisation du déroulement de la filière de formation postgrade ;
- d. de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation pour toutes les questions qui concernent la formation postgrade ;
- e. du dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de prestations de formation postgrade, réussite aux examens, octroi de titre postgrade fédéral) ;
- f. de la gestion de la filière de formation postgrade ;
- g. de la participation à la préparation des demandes d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation ;
- h. de la participation au recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération.

**Organisation
responsable**

Art. 4

¹ En vertu de la loi, l'organisation responsable est chargée des missions suivantes (liste exhaustive) :

- a. Octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. Mise en place d'une commission de recours indépendante ;
- c. Dépôt des demandes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation auprès de la Confédération ;
- d. Recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- e. Décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- f. Garantie d'une qualité de la filière de formation postgrade conforme aux exigences légales ;
- g. Communication à la Confédération des modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade ;
- h. Conseil juridique de l'institut de formation postgrade pour les cas relevant du champ d'application de la LPsy.

² L'organisation responsable garantit la qualité de la filière de formation postgrade en

- a. approuvant le Coursus, le Règlement d'études, le Règlement d'organisation, ainsi que le Règlement d'évaluation et d'examen de l'institut de formation postgrade ;
- b. réclamant un rapport qualité annuel de l'institut de formation postgrade ;
- c. effectuant des visites sur site régulières (au minimum une tous les deux ans) ;
- d. organisant des manifestations annuelles sur la qualité comprenant des échanges d'informations et d'expériences entre plusieurs instituts de formation postgrade.
- e. mettant en œuvre le système d'assurance et de développement de la qualité conformément au règlement des études.

2. Section : Institut de formation postgrade

Organe responsable	Art. 5 Le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (ci-après appelé CNP) est une institution autonome de droit public cantonal. Le SPSyAJ est une unité administrative rattaché à l'Institut de Formation et Recherche en Santé Mentale (IFRSM), service placé sous la responsabilité de la direction médicale du CNP ¹ .
Organigramme et Organe responsable	Art. 6 ¹ L'organigramme de l'organe responsable figure à l'Annexe 1 du présent règlement, ainsi que l'organigramme détaillé de l'IFRSM et le schéma d'organisation du « SPSyAJ » ² . ² Chaque organe défini ci-après travaille selon le principe du consensus et de la subsidiarité. En cas de nécessité, il recourt au vote (vote à la majorité avec voix décisionnelle du président).
Comité de Gestion et de Coordination	Art. 7 ¹ La filière de formation est dirigée par le Comité de Gestion et de Coordination (ci-après appelé CGC). ² Le CGC se compose de deux responsables (responsable et responsable adjoint) de la filière de formation (collaborateurs du CNP), d'un membre de la direction du CNP ainsi que d'une personne choisie conjointement par la direction du CNP et les responsables de la filière de formation. Au moins un membre est un médecin psychiatre et psychothérapeute FMH, et au moins un membre est psychologue spécialiste en psychothérapie, reconnu au niveau fédéral. ³ L'un des responsables de la filière de formation préside les séances. ⁴ Le CGC assume les tâches stratégiques suivantes en collaboration avec la Commission de Formation de la filière (CFO) et en respectant le cadre juridique du droit fédéral et cantonal : <ol style="list-style-type: none">Structure du cursus, Règlement d'études, Règlement d'évaluation et d'examen, Règlement d'organisation, demandes de modifications à l'organisation responsable en collaboration avec la CFO ;Décisions relatives au recrutement des formatrices et des formateurs (procédure et sélection) en collaboration avec la CFO ;Décision concernant la mise en œuvre des mesures d'assurance et de développement de la qualité ; qualité en collaboration avec la CFO ;Gestion des ressources (finances, personnel, équipements techniques et locaux) conformément au droit public cantonal applicable ;Marketing stratégique ;

¹ Modification opérée le 1.07.2021, conformément à la demande de l'OFSP d'avril 2021 dans le cadre des questions relatives à l'exécution des charges.

² Modification opérée le 1.07.2021, conformément à la demande de l'OFSP d'avril 2021 dans le cadre des questions relatives à l'exécution des charges.

- f. Concept d'archivage respectant l'obligation de conservation légale des certificats de fin de formation.

⁵ Le CGC se réunit selon les nécessités de la filière de formation et assure la traçabilité de son travail.

Commission de Formation

Art. 8

¹ La Commission de Formation de la filière (CFO) est constituée de médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie FMH et de psychologues spécialistes en psychothérapie reconnus au niveau fédéral.

² Elle élit son président et son vice-président lors de sa première séance.

³ Elle est composée de deux responsables (responsable et responsable adjoint) de la filière de formation et de la directrice médicale du CNP ; au moins deux membres externes au CNP et au moins deux praticiens non impliqués dans le cursus.

⁴ La CFO assume les tâches opérationnelles suivantes en collaboration avec le CGC et en respectant le cadre juridique du droit fédéral et cantonal :

- a. Planification et mise en œuvre de la filière de formation postgrade ;
- b. Garantie de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation ;
- c. Établissement des certificats de fin de formation ;
- d. Recrutement et encadrement des formateurs, y compris organisation d'entretiens annuels sur les résultats des évaluations ;
- e. Coordination et entretien des contacts avec les services cliniques (employeurs des personnes en formation), les superviseurs ainsi que les thérapeutes formateurs ;
- f. Mise en œuvre du système d'assurance et de développement de la qualité conformément au Règlement d'études ;
- g. Dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de prestations de formation postgrade, examens, octroi de titre postgrade fédéral) ;
- h. Direction administrative de la formation postgrade (documentation et attestation des prestations de formation postgrade, gestion opérationnelle du personnel et de la comptabilité, marketing opérationnel, archivage) ;
- i. Interlocuteur de l'organisation responsable ;
- j. Organisation et de la mise en œuvre des examens intermédiaires et finaux conformément au Règlement d'évaluation et d'examen.

Secrétariat

Art. 9

Le CNP s'engage à assurer les tâches de secrétariat nécessaires à la bonne marche de la filière de formation.

Responsabilités des formateurs

Art. 10

¹ Les formateurs sont chargés de la préparation et de l'enseignement de leurs cours respectifs de formation postgrade du domaine « connaissances et savoir-faire », conformément à la structure définie du cursus. Ils participent en outre à l'assurance et au développement de la qualité en interne.

² Les superviseurs sont responsables du déroulement des séances de supervision avec les personnes en formation, conformément au Règlement d'études et à la structure du cursus.

³ Les psychothérapeutes formateurs sont responsables du déroulement des séances d'expérience psychothérapeutique personnelle conformément au Règlement d'études et à la structure du cursus.

Délimitation des fonctions

Art. 11

¹ Les experts chargés d'évaluer les examens ne peuvent pas être simultanément psychothérapeutes formateurs dans le cadre de la psychothérapie en setting individuel.

² Les superviseurs ne peuvent pas être simultanément psychothérapeutes formateurs d'une ou de plusieurs personnes en formation.

Sélection

Art. 12

¹ Les formateurs sont recrutés par mise au concours ou engagés par mandat.

² Ils remplissent les exigences suivantes :

- a. Qualifications professionnelles et compétences didactiques ;
- b. Titulaires d'un diplôme délivré par une haute école et d'un titre postgrade fédéral dans la discipline enseignée.

³ Les superviseurs et les psychothérapeutes formateurs remplissent les conditions suivantes :

- a. Psychologues titulaires du titre postgrade fédéral en psychothérapie dans la méthode enseignée ou médecins titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie-psychothérapie et
- b. (...) ³
- c. Disposent de cinq ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute dans la méthode enseignée après l'obtention du diplôme de formation postgrade.

⁴ Les superviseurs possèdent généralement aussi d'une spécialisation et/ou plusieurs années d'expérience de la supervision.

Obligation de formation continue

Art. 13

¹ L'institut de formation postgrade impose aux formateurs avec lesquels il a conclu un contrat de travail ou est lié par une collaboration contractuelle des exigences minimales en matière de formation continue :

³ L'exigence selon laquelle les superviseurs et les thérapeutes formateurs étrangers doivent disposer d'une attestation d'équivalence de la PsyCo a été supprimée sans être remplacée dans le cadre de la révision des standards de qualité de la Confédération (AccredO-LPsy) du 15.12.2020.

- a. pour les psychologues et les psychothérapeutes : conformément au règlement de la FSP sur la formation continue (exigence actuelle : 240 unités de formation postgrade de 45 minutes minimum sur trois ans) ;
- b. pour les médecins : conformément au règlement de la FMH sur la formation continue (exigence actuelle : 80 heures par an) ;
- c. pour les formatrices et les formateurs d'autres domaines de spécialité : suivant les exigences de l'employeur (contrat de travail) ou de l'association professionnelle concernée (activité lucrative indépendante).

² Les formateurs en psychothérapie psychologique employés à durée indéterminée par l'institut de formation postgrade saisissent leurs prestations de formation continue sur la plateforme dédiée de la FSP.

³ La FSP contrôle chaque année le respect de l'obligation de formation continue sur la base des données saisies sur sa plateforme dédiée.

⁴ Les autres formatrices et formateurs liés par contrat à l'institut de formation postgrade attestent du respect de leur obligation de formation continue par le biais d'une autodéclaration. Cette autodéclaration est effectuée dans le cadre des entretiens d'évaluation organisés annuellement par l'institut de formation postgrade.

3. Section : Organisation responsable

Organisation responsable

Art. 14

¹ La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) est une association au sens de l'art. 60 du Code civil.

² Elle intervient en tant qu'organisation responsable conformément à la législation fédérale sur les professions de la psychologie.

Organigramme

Art. 15

L'organigramme de la FSP figure à l'*Annexe 2* du présent règlement.

Fonctions

Art. 16

¹ Le Comité de la FSP est chargé de l'approbation et, le cas échéant, de la dénonciation de la convention de collaboration.

² Le Secrétariat général de la FSP, représenté par le département de Formation postgrade et continue, est chargé

- a. de l'octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. de la préparation des demandes d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation ;
- c. de recueillir les preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- d. de prendre les décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- e. d'approuver la modification des règlements, la structure du cursus et les principes directeurs de la filière de formation postgrade ;

- f. de promouvoir et de surveiller la qualité de la filière de formation postgrade via des rapports qualité, des visites sur site, des rencontres sur la qualité et un manuel/concept de qualité ;
- g. de la communication à la Confédération des modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade.

³ Il peut solliciter les conseils de la Commission de formation de la FSP.

⁴ La ou le Secrétaire général-e de la FSP est chargé de signer les demandes de renouvellement d'accréditation présentées à la Confédération.

⁵ Les modifications internes de la répartition des responsabilités au sein de la FSP demeurent réservées.

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent règlement est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020 (première version).

Publication

Art. 18

Ce règlement est publié sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

Neuchâtel, le 12.09.2023

Pour l'institut de formation postgrade CNP :



Raffaella Diana
Directrice générale




Nathalie Koch
Directrice médicale
Directrice du SPsyAJ



Simone Montavon Vicario
Responsable SPsyAJ

Berne, le 12.09.2023

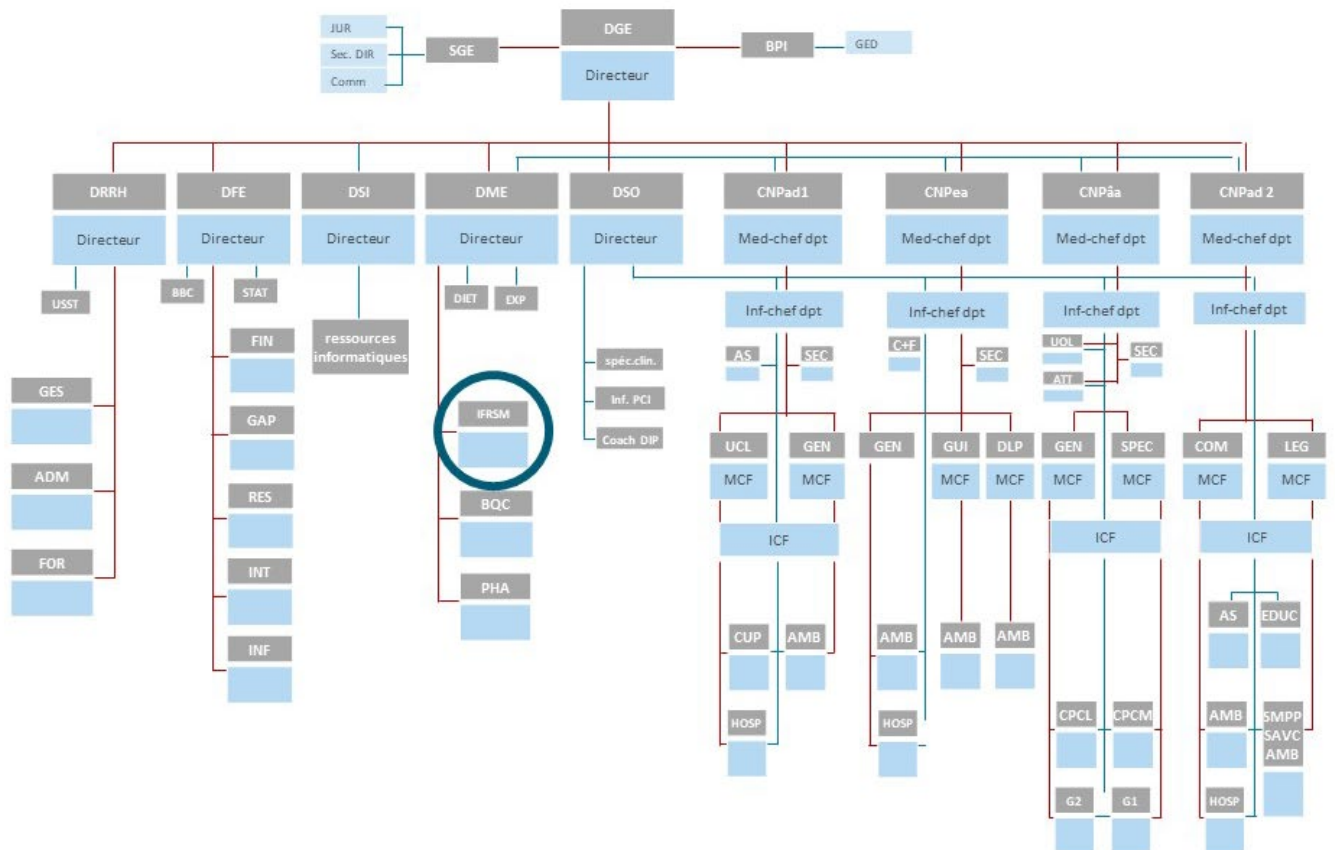
Approuvé par la FSP :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Mauvais', with a stylized flourish at the end.

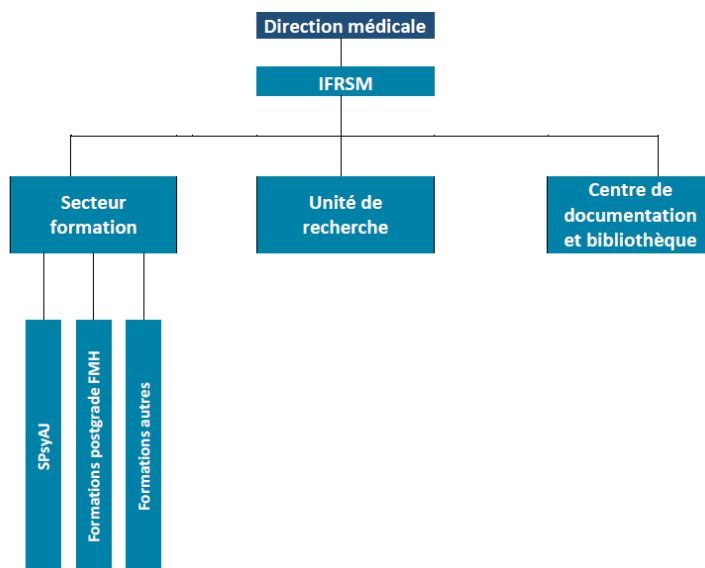
Jean-Baptiste Mauvais,
Responsable Formation postgrade et continue

Annexe 1 (art. 6)

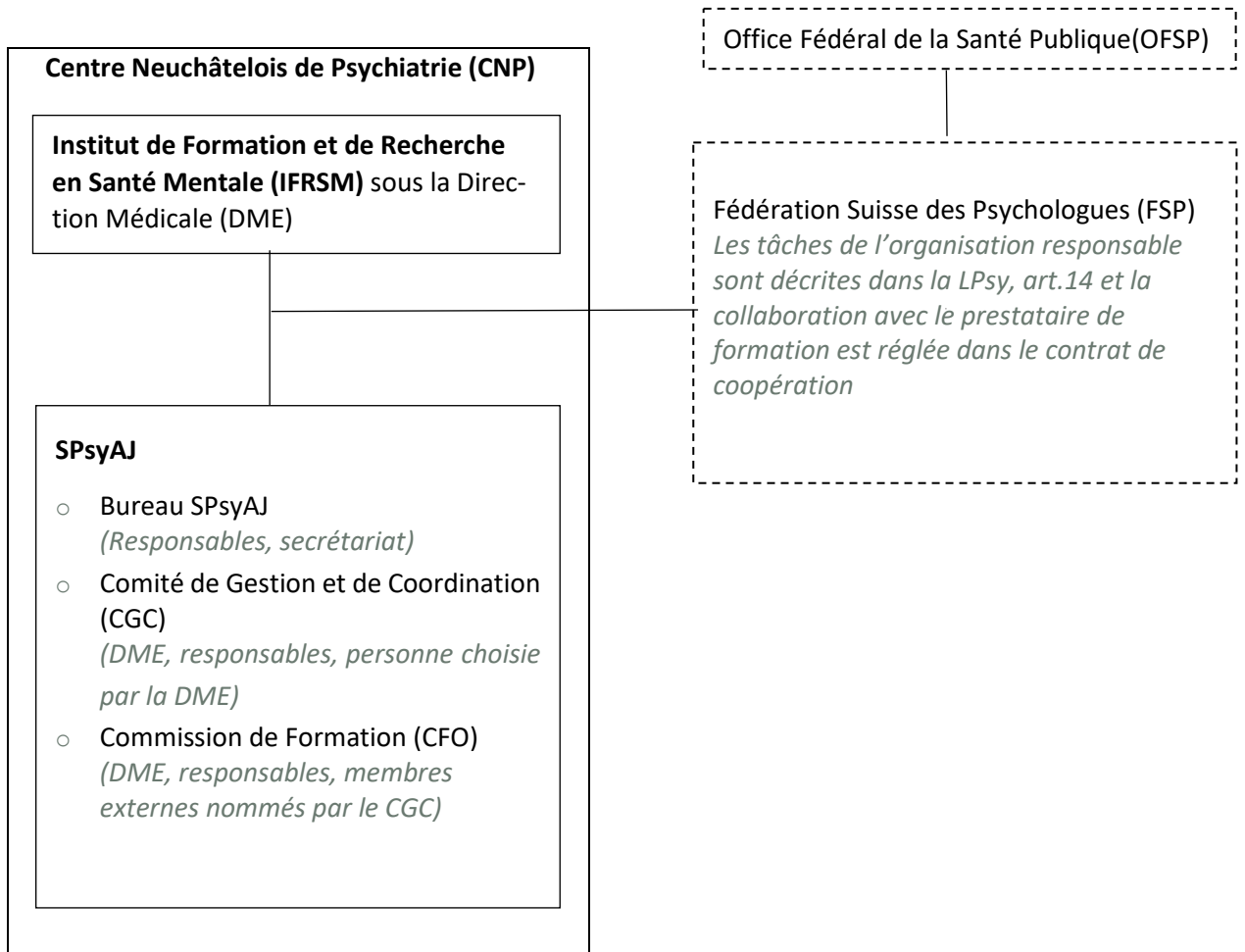
Organigramme de l'organe responsable (CNP)



Organigramme détaillé de l'IFRSM



Organisation de l'Institut de formation»



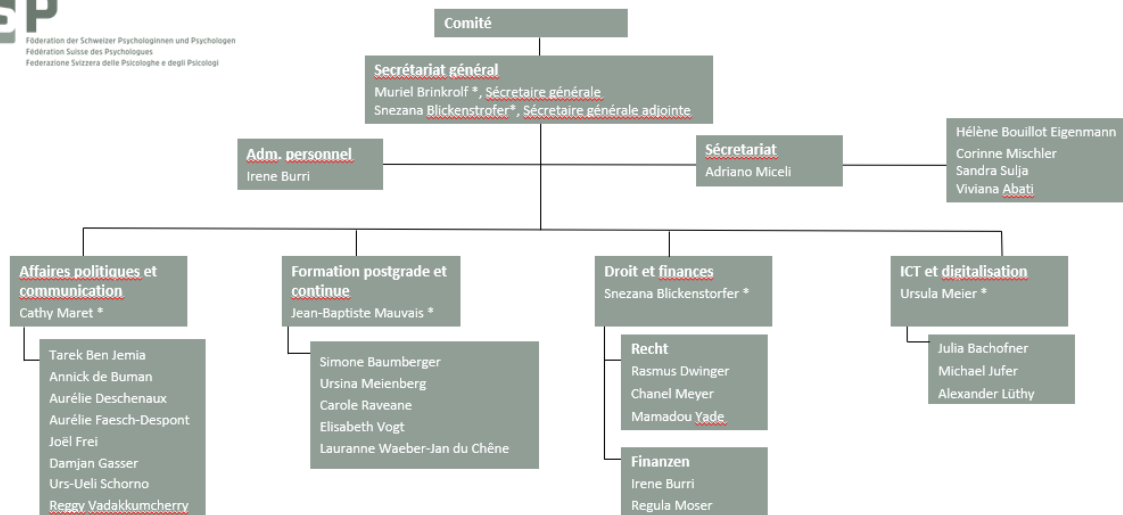
Version encore actuelle

Annexe 2 (art. 15)

Organigramme de l'organisation responsable



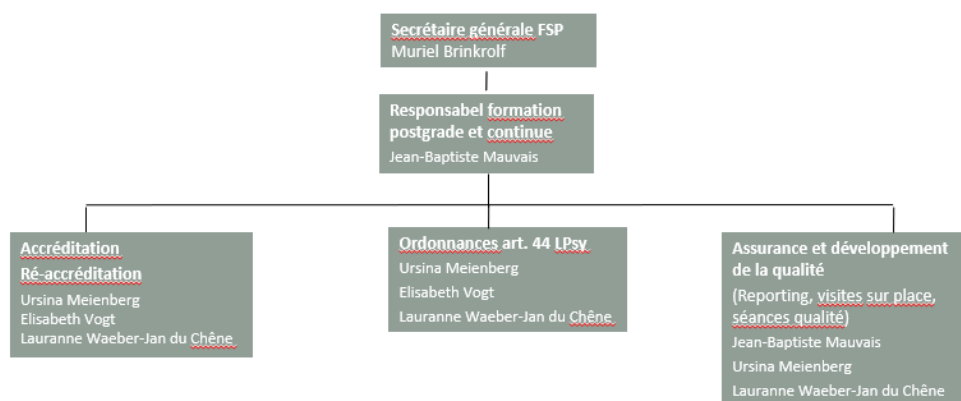
Fédération der Schweizer Psychologinnen und Psychologen
Fédération Suisse des Psychologues
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi



*) Membre de la direction

Situation en mars 2023

Organigramme Organisation responsable selon LPsy



Situation en mars 2023